

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2023-08.21.0012

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L. 3132-26 et L.3132-27-1 du Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Communauté des Communes de Blaye en date du 16 Novembre 2022, portant avis conforme sur les demandes de dérogation au repos dominical des communes membres de la Communauté des Communes de Blaye pour l'année 2023,

Considérant qu'au titre de l'année 2023 et qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail de vêtements, tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRÊTE

Article 1.- Les commerces de détail de vêtement sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023, les dimanches :

- 03, 10, 17 et 24 et 31 Décembre 2023,

Article 2.- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront travailler ces dimanches. Ils recevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur.

Article 3.- Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 21 Août 2023.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

